



AP comp du 1^{er}/02/2012

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service protection civile, environnement
et sécurité routière**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**V. MANE FILS S.A
Extension II de l'usine de La Sarrée au Bar-sur-Loup**

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14012

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, notamment l'article R.512-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 autorisant la Société V.MANE FILS à exploiter des activités liées à la fabrication des parfums et arômes alimentaires sur son site de La Sarrée - route de Gourdon, sur le territoire de la commune du Bar-sur-Loup ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°s 13056 du 7 avril 2008 et 13294 du 25 mai 2009 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2006 susvisé ;
- VU le dossier de notification du projet d'extension (référence AP 10-042) en date du 18 mars 2011 transmis par la Société V.MANE FILS présentant les modifications envisagées pour l'extension de son établissement de La Sarrée au Bar-sur-Loup ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par la conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'extension projetée des installations n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et donc qu'en l'application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, il est cependant nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'extension projetée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation porté à la connaissance de l'exploitant le 2 janvier 2012 n'a pas fait l'objet d'observations de sa part ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société V.Mane fils est autorisée sous les prescriptions figurant aux articles 2 à 5 ci-après à exploiter les ateliers, nommés *extension II* dans le présent arrêté et qui sont décrits dans le dossier (référence AP10-042 - dossier de notification rev.3 - projet d'extension arômes 2) daté du 18 mars 2011, déposé par la société V.Mane Fils.

Avec l'autorisation de ces ateliers, l'exploitation de l'établissement relève des rubriques de la nomenclature suivantes qui se substituent au tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°13294 du 25 mai 2009 autorisant la société V. MANE FILS à exploiter un établissement de production de matières premières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et des arômes, situé sur la ZAC de La Sarrée au Bar-sur-Loup :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
1111	2-c)	D	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) > à 50 kg, mais < à 250 kg</p>	A 12 : 50 kg P 12 : 150 kg	50	kg	200	kg
1131	2-c)	D	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente étant : c) > ou égale à 1 t, mais < à 10 t</p>	A 12 : 0,5 t G 15 / G 16 / G 17 : 4 t P 9 / P 12 / P 33 : 0,5 t	1	t	5	t
1171	1-b)	A	<p>Dangereux pour l'environnement – A et/ou B – très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques :</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - ; la quantité totale susceptible d'être présente étant : b) inférieure à 200 t</p>	Arômes : 10 t Parfumerie : 40 t	-	-	50	t
1171	2-b)	A	<p>Dangereux pour l'environnement – A et/ou B – très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques :</p> <p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - ; la quantité totale susceptible d'être présente étant : b) inférieure à 500 t</p>	Arômes : 40 t Parfumerie : 160 t	-	-	200	t
1172	1	AS	<p>Dangereux pour l'environnement –A– très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t</p>	A 11 / A 12 : 4 t G 15 / G 16 / G 17 : 116 t P6 : 50 t E1 / E1.1 : 20 t Magasins parfumerie : 10 A49 : 5 t ¹	200	t	205	t

¹ Composante de la modification réglementée par le présent arrêté préfectoral

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1173	1	AS	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	A 11 / A 12 : 20 t G 15 / G 16 / G 17 : 417 t P6 : 80 t P9 : 50 t E1 / E1.1 : 184 t Magasins parfumerie : 30 t Extension Capsules : 3 t A 34 : 10 t A 36 : 6 t A33 : 50 t A48 : 15 t A49 : 15 t	500	t	880	t
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Catégorie A : - 5 m ³ (local 17-1) - 5 m ³ (CF A37) Catégorie B : - 30 m ³ (arômes alimentaires) - 630 m ³ (parfumerie) - 150 m ³ (expéditions) - 1450 m ³ (stockage extérieur incluant vrac + conditionnés) - 3 m ³ (extension capsules) - 1 m ³ Zone A4 - 1 m ³ Zone A36 - 1 m ³ Zone A40 - 1 m ³ Zone C11 - 1 m ³ Zone A47 - 95 m ³ Zone A49 - 1 m ³ Zone A53 Catégorie C : - 120 m ³ (stockage parfumerie) soit une capacité totale équivalente de 2488 m ³	100	m ³	2488	m ³
1433	A-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) > à 50 t	Arômes : 50 t Parfumerie : 115 t	50	t	165	t
1433	B-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) > à 10 t	Arômes : 193 t Parfumerie : 25 t Extraction gaz supercritique : 1,2 t A47 : 1 t A53 : 1 t	10	t	221,2	t

* Composante de la modification réglementée par le présent arrêté préfectoral

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1434	1-a)	A	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) étant :</p> <p>a) > ou égal à 20 m³/h</p>	Remplissage de citernes d'alcool usagé (installation capsules)	20	m ³ /h	> 20	m ³ /h
1434	2	A	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	Dépôt soumis à autorisation	-	-	-	-
1450	2-b)	D	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) > à 50 kg, mais < à 1 t</p>	G 16 / G 17, P9 : 950 kg	50	kg	950	kg
1510	1	A	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. > ou égal à 50 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> - E2.1 et E2.2 : Magasin emballages neufs (V=7200 m³ ; Q=150 t) - E1 : Expéditions (V=14000 m³ ; Q=130 t) - E1.1 : Extension Expéditions (V=5000 m³ ; Q=300 t) - A11 / A12 : Magasin Arômes (V=4500 m³ ; Q=300 t) - P6/P9 : Magasin Parfumerie (V=11800 m³ ; Q=500 t) - G33 : Stockage Poudre (V=5000 m³ ; Q=100 t) - G16 : Hangar stockage Arômes (V=2000 m³ ; Q=100 t) - G17 : Hangar réception Parfumerie (V=2000 m³ ; Q=20 t) - C5 : Stockage végétaux (V=1060 m³ ; Q=50 t) ; - A33 : Stockage (V=1270 m³; Q=30 t) ; - A48 : Stockage (V=1390 m³; Q=102 t) ; 	500	t	1782	t
2220	2	D	<p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. > à 2 t/j, mais < ou égale à 10 t/j</p>	Atomisation : 8 t/j (Zone A1) Atelier Extrusion Z : 0,1 t/j (Zone C7)	2	t/j	8,1	t/j

* Composante de la modification réglementée par le présent arrêté préfectoral

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2255	3	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité de produits stockée dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est : 3. > ou égale à 50 m ³	Zones AE1, A5, A6 à A 17	50	m ³	170	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. > à 100 kW, mais < ou égale à 500 kW	Zones A31, A32 et C3, C4	100	kW	330	kW
2910	A - 2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. > à 2 MW, mais < à 20 MW	Zones G3/ G4/ G5	2	MW	10	MW
2921	1-b)	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	2 installations d'une puissance thermique maximale totale de 1874 kW	< 2000	kW	1874	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Zones A30, P1 et A51* Puissance totale : 280 kW	10	kW	280	kW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; A (Autorisation); E (Enregistrement); D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé «AS» au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

* Composante de la modification réglementée par le présent arrêté préfectoral

ARTICLE 2 :

L'article 5.1.7 - « DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT» de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12871 du 10 mars 2006 est remplacé par :

ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	0	300 t
Déchets dangereux	0	1300 t

Une synthèse annuelle est transmise à l'inspection des installations classées pour présenter la performance globale de la gestion des déchets mis en œuvre au sein du site. Ce document comporte notamment :

- *un récapitulatif de la production de déchets du site (unité égale masse avec distinction solide/liquide),*
- *une présentation de la proportion de déchets valorisés et de ceux éliminés, les résultats enregistrés en matière d'élévation de la fraction valorisée,...*
- *une synthèse des indicateurs spécifiques de déchets (masse de déchets rapportée à la masse de produits finis et/ou semi-finis)...*
- *coût de la gestion des déchets.*

ARTICLE 3 :

Le titre 8 « CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12871 du 10 mars 2006 est complété par les prescriptions suivantes :

CHAPITRE 8.15 - EXTENSION II - OUEST DU BATIMENT AROMES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'extension II Ouest du bâtiment production arôme décrite dans le dossier (référence AP10-042 - dossier de notification rev.3 - projet d'extension arômes 2) daté du 18 mars 2011 déposé par la société V. MANE FILS.

ARTICLE 8.15.1 - Zones A47, A50 et A53

article 8.15.1.1 - règles d'implantation

Les bâtiments dans les zones A47, A50 et A53 doivent être implantés et maintenus à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

article 8.15.1.2 - comportement au feu

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de ces zones sont les suivantes :

- murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- plancher REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- la toiture est une dalle béton REI 120 répondant aux exigences de la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des parois (murs et ouvrants) sont conformes au plan fourni en annexe 1.

ARTICLE 8.15.1.3 - DESENFUMAGE

Les bâtiments sont équipées en partie haute pour les zones A50 et A53, en façade pour la zone 47, de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie du bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante TO (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

article 8.15.1.4 - accessibilité

Les zones A47, A50 et A53 doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins une des façades du bâtiment arômes est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

article 8.15.1.5 - ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

article 8.15.1.6 - prévention du risque incendie

Les zones A47, A50 et A53 sont équipées :

- *de détection incendie avec report d'alarme au poste de garde,*
- *de moyens d'incendie (extincteurs, RIA, etc.) en nombre et en qualité adaptées aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

ARTICLE 8.15.2 - ZONE DE STOCKAGE DE PRODUITS NON- INFLAMMABLES A48 ET ZONE DE STOCKAGE DE PRODUITS INFLAMMABLES -A49

article 8.15.2.1 - règles d'implantation

Les bâtiments abritant les zones A48 et A49 doivent être implantés et maintenus à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

article 8.15.2.2 - comportement au feu

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de ces zones sont les suivantes:

- *planchers bas REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)*
- *murs extérieurs Ouest et Sud de la zone A49 REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures)*
- *les vitrages à l'Ouest de la zone A49 assureront une protection contre les blessures (ne générant pas d'éclats coupants en cas de brisure)*
- *murs extérieurs Est et Sud de la zone A48 REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)*
- *portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) pour les ouvrants situés côté Est et Sud de la zone A48*
- *murs séparatif Nord de la zone A48/A49 et de la zone A33/A34 REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures)*
- *portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) pour les ouvrants intérieurs séparant les zones A48/A49 des zones A33/A34*
- *murs séparatifs de la zone A48 et de la zone A49 EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)*

- portes et fermetures du mur séparatif de la zone A48 et de la zone A49 résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) pour les ouvrants intérieurs séparant des zones A48 et de la zone A49
- la toiture est une dalle béton REI 120 répondant aux exigences de la classe BROOF (+3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des parois (murs et ouvrants) sont conformes au plan fourni en annexe 1.

article 8.15.2.3 - désenfumage

Les bâtiments abritant les zones A48 et A49 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie du bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RF 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante TO (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Pour la zone de stockage A49 des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du bâtiment sont réalisées. Les portes ne donnant pas dans un autre bâtiment ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

article 8.15.2.4 - accessibilité

Les zones A48 et A49 doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins une des façades de l'extension II situé à l'Ouest du bâtiment arômes est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

article 8.15.2.5 - ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

article 8.15.2.6 - prévention des pollutions accidentelles

article 8.15.2.6.1 - zone A48

La zone de stockage A48 est reliée via un siphon coupe-feu à une rétention étanche et REI (coupe-feu 2 heures), déportées en sous-sol de capacité 180 m³.

Ces volumes doivent être conformes aux exigences de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006.

article 8.15.2.6.2 - zone A49

La zone de stockage A49 est reliée via un siphon coupe-feu à une rétention étanche et REI (coupe-feu 2 heures) de capacité 360 m³.

Ces volumes doivent être conformes aux exigences de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006.

article 8.15.2.7 - prévention du risque incendie

article 8.15.2.7.1 - zone A48

La zone A48 est équipée :

- de détection incendie avec report d'alarme au poste de garde,
- de moyens d'incendie (extincteurs, RIA, etc.) en nombre et en qualité adaptées aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

article 8.15.2.7.2 - zone A49

La zone A49 est équipée de détection incendie avec report d'alarme au poste de garde,

L'exploitant met en place un dispositif automatique d'extinction incendie de la zone de stockage de produits inflammables (A49), dont le fonctionnement est asservi à la détection incendie installée dans cette même zone.

Le dispositif est constitué d'équipements adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la zone à protéger.

Pour ce dispositif, l'exploitant établit des consignes de maintenance et organise périodiquement des vérifications de maintenance et des tests de fonctionnement dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.15.3 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (ZONE A51)

Ce local de charge est affecté exclusivement à la charge des engins de manutention équipés de batteries étanches (sèches), ne dégageant pas de gaz inflammable lors des opérations de recharge.

Ce local de charge d'accumulateurs doit respecter les dispositions du chapitre 8.10 « ateliers de charge d'accumulateurs » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12871 du 10 mars 2006.

ARTICLE 4 :

L'article 8.13.1 - « ZONES A31, A32 ET A33» de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 consolidé est remplacé par :

ARTICLE 8.13.1 - Zones A31 ET A32

article 8.13.1.1 - règles d'implantation

Les bâtiments des zones A31 et A32 doivent être implantés et maintenus à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

article 8.13.1.2 - comportement au feu

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de ces zones sont les suivantes:

- *planchers haut et bas REI 120*
- *murs extérieurs Est, Ouest et Nord et REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);*
- *portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) pour les ouvrants situés coté Est, Ouest et Nord;*
- *murs séparatifs Sud zone A 31/A32 et zone A33 /A34 REI 180 (coupe-feu de degré 3 heures)*
- *portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 180 (coupe-feu de degré 3 heures) pour les ouvrants séparant la zone A31/A32 de la zone A33/A34*
- *les vitrages à l'Ouest de la zone A31/A32 assureront une protection contre les blessures (ne générant pas d'éclats coupants en cas de brisure)*
- *la toiture est une dalle béton REI 120 répondant aux exigences de la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).*

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des parois (murs et ouvrants) sont conformes au plan fourni en annexe 1.

article 8.13.1.3 - désenfumage

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie du bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du bâtiment sont réalisées. Les portes ne donnant pas dans un autre bâtiment ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

article 8.13.1.4 - sols

Le sol des bâtiments est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

article 8.13.1.5 - accessibilité

Les installations des zones A31 et A32 doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins une des façades du bâtiment est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

article 8.13.1.6 - ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 5 :

L'article 8.13.2 - « Zones A34 et A36 » de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 consolidé est remplacé par :

ARTICLE 8.13.2 - ZONES A33, A34 ET A36

article 8.13.1.1 - règles d'implantation

Les bâtiments des zones A33, A34 et A36 doivent être implantés et maintenus à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

article 8.13.1.2 - comportement au feu

article 8.13.1.2.1 - zone A33 et zone A34

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de ces zones sont les suivantes:

- planchers haut et bas REI 120
- mur extérieur Ouest de la zone A33 REI 180 (coupe-feu de degré 3 heures)
- les vitrages à l'Ouest de la zone A33 assureront une protection contre les blessures (ne générant pas d'éclats coupants en cas de brisure)
- mur extérieur Est de la zone A34 REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) pour les ouvrants situés coté à l'Est de la zone A34
- mur séparatif de la zone A33/A34 et de la zone A31/A32 REI 180 (coupe-feu de degré 3 heures)
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 180 (coupe-feu de degré 3 heures) pour les ouvrants intérieurs séparant les zones A31/A32 des zones A33/A34
- mur séparatif de la zone A33 et de la zone A34 REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes et fermetures du mur séparatif de la zone A33 et de la zone A34 résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) pour les ouvrants intérieurs séparant la zone A33 de la zone A34
- mur séparatif des zones A33/A34 et des zones A48/A49 REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures)
- portes et fermetures du mur séparatif de la zone A33 et de la zone A34 résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) pour les ouvrants intérieurs séparant des zones A33/A34 et des zones A48/A49
- la toiture est une dalle béton REI 120 répondant aux exigences de la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1)

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des parois (murs et ouvrants) sont conformes au plan fourni en annexe 1.

article 8.13.1.2.2 - zone A36

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques suivantes de réaction et de résistance au feu minimales:

- murs et planchers haut REI 120 (coupe-feu de degré 1 heure),
- couverture incombustible,
- portes REI 60 coupe-feu de degré 1 heure d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- la toiture est une dalle béton REI 120 répondant aux exigences de la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

article 8.13.1.3 - désenfumage

article 8.13.1.3.1 - désenfumage zone A34 et zone A36

Le bâtiment abritant la zone A36 et zone A34 doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

article 8.13.1.3.2 - désenfumage zone A33

Le bâtiment abritant la zone A33 est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie du bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du bâtiment sont réalisées. Les portes ne donnant pas dans un autre bâtiment ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

article 8.13.1.4 - sols

Le sol des bâtiments est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

article 8.13.1.5 - accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au moins une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

article 8.13.1.6 - ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 6 :

Le plan n°2 00 G001 (révision XBT du 31/05/2011) intitulé « Usine de la Sarrée - Plan du Site - Tous ateliers - Toutes installations - Définition des zones - Plan de masse» remplace le plan n° 200 P049 intitulé « Usine de la Sarrée - Plan du Site - Tous ateliers - Projets extension 2008 - tous niveaux - plan de masse » annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12871 du 10 mars 2006.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Bar-sur-Loup ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie du Bar-sur-Loup pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;

- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

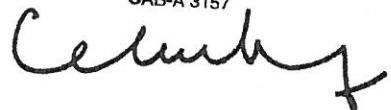
ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société V.MANE FILS,
- au Maire du Bar-sur-Loup,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- au Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 1-1 FEV. 2012

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157*



Gérard GAVORY